



14 avril 2019

CODE DE BONNE CONDUITE DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (RTE)

(indépendance de RTE et non-discrimination au titre du code de l'énergie)

Au titre des mesures destinées à renforcer le caractère non discriminatoire de l'accès au réseau, condition de réalisation d'un marché intérieur de l'électricité plus intégré, l'article L. 111-22 du code de l'énergie impose au gestionnaire de réseau de transport de réunir « *dans un code de bonne conduite approuvé par la Commission de régulation de l'énergie, les mesures d'organisation interne prises pour prévenir les risques de pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau* » et demande que le responsable de la conformité désigné dans son article L. 111-34 établisse « *un rapport annuel sur la mise en œuvre de ce code qu'il transmet à la Commission de régulation de l'énergie* ».

Dans ce cadre juridique national, le présent « Code de bonne conduite » de RTE contient l'ensemble des engagements souscrits vis-à-vis des utilisateurs du réseau en matière de non-discrimination.

Ce code retient une acception large de la prévention des risques de pratique discriminatoire en ce qu'il traite consécutivement des dispositions générales retenues pour garantir l'indépendance de RTE et des organisations internes pour garantir l'absence de mesures et de pratiques discriminatoires.

Ces dispositions s'inscrivent dans la continuité des obligations particulières qui s'imposent à RTE depuis l'intervention de la loi du 10 février 2000, puis plus fortement depuis la création de RTE en tant que société juridiquement indépendante le 1^{er} septembre 2005 et, surtout, depuis la publication en 2011 du code de l'énergie, qui encadre étroitement l'indépendance de RTE, doté du statut d'ITO (« Independent Transmission Operator »), vis-à-vis de l'entreprise verticalement intégrée (EVI) à laquelle il appartient.

Cette dimension particulière, qui fonde **la nécessaire indépendance** du gestionnaire de réseau vis-à-vis de l'EVI et des autres opérateurs et acteurs du système électrique, invite à retenir une définition extensive de la notion de « non-discrimination ». Les mesures d'organisation prises à cet égard doivent en effet apporter toutes garanties d'impartialité et d'égalité de traitement à toutes les parties intéressées au bon fonctionnement du marché français de l'électricité.

A ce titre, **la non-discrimination** mise en œuvre par RTE nécessite à la fois de faire preuve de transparence mais aussi de savoir préserver la confidentialité.

Garantir la transparence, c'est donner à tous les utilisateurs actuels ou potentiels du réseau de transport le même niveau et à tous les acteurs actuels ou potentiels du marché de l'électricité, la même qualité d'information s'agissant des règles générales d'organisation et de fonctionnement du marché de l'électricité, de façon à ce qu'ils soient placés et puissent se situer, sur ce point, à armes égales dans la concurrence. C'est aussi, dans l'élaboration et l'évolution de ces règles et de ces mécanismes, établir un dialogue et une relation forte avec le régulateur sectoriel, la Commission de régulation de l'énergie, contribuant ainsi à renforcer et garantir la neutralité et l'impartialité du gestionnaire de réseau vis-à-vis de l'ensemble des opérateurs.

Préserver la confidentialité des informations sensibles qui sont confiées à RTE par les utilisateurs du réseau et par les acteurs du marché de l'électricité, c'est donner l'assurance du strict respect d'une concurrence non faussée et d'une gestion de la relation de RTE avec les clients du réseau telle qu'aucun d'entre eux ne puisse reprocher à RTE une décision partisane.

Ces engagements, qui se situent au cœur des missions confiées à RTE par le législateur, s'accompagnent nécessairement d'un volet qui concerne l'organisation managériale de RTE et qui vise à assurer, dans la durée, l'engagement du personnel quant au respect des principes énoncés précédemment.

C'est la raison pour laquelle la codification des mesures internes et du comportement de RTE s'articule autour des cinq axes suivants :

- Garantir l'indépendance de RTE vis-à-vis de l'EVI et des autres acteurs du système électrique et du marché de l'électricité,
- Garantir la non-discrimination dans l'accès au réseau et dans l'accès au marché de l'électricité,
- Assurer la transparence vis-à-vis du régulateur, des utilisateurs du réseau et des autres acteurs du marché de l'électricité,
- Préserver la confidentialité des informations sensibles,
- S'assurer, dans la durée, de l'engagement du personnel et du respect de ces impératifs.

Aux termes de l'article 19 des statuts de RTE, c'est au président du directoire qu'incombe la responsabilité de la définition et de la mise en œuvre du code de bonne conduite. Le suivi de l'application de ce code, le contrôle de son respect et l'élaboration du rapport annuel qui doit être transmis à la CRE, sont assurés par le contrôleur général de la conformité en application de l'article L. 111-34 du code de l'énergie.

Le Président du Directoire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'B' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

François Brottes

CHAPITRE 1

L'INDEPENDANCE DE RTE VIS-A-VIS DE L'ENTREPRISE VERTICALEMENT INTEGREE ET DES AUTRES ACTEURS DU MARCHE DE L'ELECTRICITE

1.1. L'indépendance de RTE

Depuis le 1^{er} septembre 2005, RTE est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, chargée de l'équilibre des flux d'électricité, de l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau français de transport d'électricité ainsi que de la gestion des interconnexions internationales.

Afin de garantir à tous les clients un comportement équitable et non discriminatoire, les lois du 10 février 2000, du 9 août 2004 et le décret du 30 août 2005 ont assuré à RTE, filiale d'EDF, une indépendance sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision.

Le code de l'énergie est venu en 2011 renforcer cette indépendance vis-à-vis des autres composantes de l'EVI à laquelle RTE appartient (notamment EDF SA et l'ensemble des filiales contrôlées exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité).

A l'occasion de la cession par EDF en 2017 de 49,9% du capital de RTE à la Caisse des dépôts et consignations et à CNP Assurances, le périmètre de l'EVI devrait évoluer afin de tenir compte des filiales contrôlées par la Caisse des dépôts et consignations qui exercent une activité de production d'électricité.

1.2. L'indépendance des dirigeants de RTE

Le président du directoire est désigné par le conseil de surveillance, après accord du ministre chargé de l'énergie. Les autres membres du directoire sont nommés par le conseil sur proposition du président du directoire. Le conseil de surveillance ne peut révoquer le président, ni aucun membre du directoire, sans avoir, au préalable, recueilli l'avis motivé de la Commission de régulation de l'énergie.

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance. Il est seul compétent pour mettre en œuvre les opérations qui concourent directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau public de transport d'électricité.

RTE s'est doté de toutes les compétences propres nécessaires pour mener à bien ses missions : directions en charge des fonctions juridique, achats, finances, ressources humaines, audit et risques, immobilier, communication, relations institutionnelles, recherche – développement, système d'information et sécurité.

Le président du directoire est responsable de la définition et de la mise en œuvre du code de bonne conduite et il rend compte annuellement à la CRE.

Pour confirmer l'indépendance des dirigeants de RTE, les articles L. 111-30 à L. 111-33 du code de l'énergie disposent que ceux-ci satisfont à des règles strictes tant pour ce qui concerne l'incompatibilité d'exercice d'autres responsabilités au sein de l'EVI avant et après leurs mandats, que pour l'exercice de responsabilités au cours de leurs mandats et pour la détention d'intérêts, au sein de cette même EVI. En outre, les intérêts professionnels des personnes assurant des fonctions de direction au sein de RTE sont garantis par des mesures prévues par l'article L. 111-29 du code de l'énergie.

1.3. L'indépendance des salariés de RTE

Les autres salariés de RTE sont soumis aux restrictions fixées par l'article L. 111-33 du code de l'énergie, sous réserve du régime dérogatoire de l'article 13 de l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ; ils ne peuvent conserver que les intérêts acquis ou en cours d'acquisition au titre « *des plans de distribution d'actions gratuites, des plans de distribution d'options sur titres (ou stock-options), des accords de participation ou d'intéressement ou de tout autre dispositif leur conférant un intérêt dans les autres sociétés de l'EVI* » qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur de ladite ordonnance.

Outre ces obligations, l'article L. 111-20 du code de l'énergie dispose que « *les personnes salariées par la société gestionnaire d'un réseau de transport ne peuvent exercer d'activités ni avoir de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'EVI* ».

S'agissant des rémunérations des dirigeants et des autres salariés de RTE, celles-ci ne peuvent être déterminées que par des indicateurs, notamment de résultats, propres à RTE.

1.4. Le contrôleur général de la conformité

RTE a fait le choix de se doter d'un responsable de la conformité qui soit salarié de l'entreprise (contrôleur général de la conformité). Celui-ci est chargé de veiller, sous réserve des compétences attribuées en propre à la Commission de régulation de l'énergie, à la conformité des pratiques de l'entreprise avec les obligations d'indépendance auxquelles il est soumis vis-à-vis des autres sociétés de l'EVI. Sa désignation par le conseil de surveillance le 26 juillet 2016 a fait suite à l'approbation de cette nomination par la CRE le 29 juin 2016.

Il est chargé de vérifier l'application des engagements figurant dans le code de bonne conduite, de s'assurer de la mise en œuvre de toutes dispositions garantissant l'indépendance et d'en rendre compte dans un rapport annuel à la Commission de régulation de l'énergie. Il avise la CRE sans délai de tout manquement substantiel dans cette mise en œuvre. Il vérifie la bonne exécution du schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité. Il rend compte de son activité au Conseil de surveillance et peut formuler à son attention des recommandations portant sur le code de bonne conduite et sa mise en œuvre. Pour exercer sa mission, il assiste, notamment, aux réunions du conseil de surveillance et des différentes instances de direction de RTE. Il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et RTE est tenu de lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission ou au schéma décennal.

La Commission de régulation de l'énergie certifie que RTE respecte les obligations découlant des règles d'indépendance attachées à son appartenance à un EVI. Dans ce cadre, RTE met en œuvre les mesures organisationnelles nouvelles ou complémentaires que peut nécessiter la garantie de cette indépendance au sein de l'EVI.

La Commission de régulation de l'énergie procède chaque année à l'approbation du programme d'investissement de RTE présenté par le président du directoire. Elle reçoit le rapport annuel sur la mise en œuvre du code de bonne conduite établi par le contrôleur général de la conformité.

Les tarifs d'utilisation du réseau de transport sont fixés par la Commission de régulation de l'énergie.

1.5. Le conseil de surveillance de RTE

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent sur la gestion de RTE par le directoire en vue, notamment, d'assurer ses droits de supervision économique. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il délibère sur les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques.

En revanche, il ne peut donner des instructions au Directoire au sujet des activités courantes ni en ce qui concerne des décisions relatives à la gestion du réseau, notamment les opérations qui concourent à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau.

Une minorité de ses membres est soumise à des règles strictes concernant, d'une part, l'incompatibilité d'exercice d'autres responsabilités dans les autres sociétés de l'EVI, avant, pendant et après leurs mandats, d'autre part la détention d'intérêts dans les autres sociétés de l'EVI.

Dans le cadre de l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport au sein de l'EVI, RTE doit, outre la préservation des informations sensibles comme décrit au chapitre 4 ci-après, empêcher que des informations qui peuvent être commercialement avantageuses sur ses propres activités soient divulguées de manière discriminatoire au sein de l'EVI, et notamment aux représentants des actionnaires.

CHAPITRE 2

GARANTIR LA NON-DISCRIMINATION DANS L'ACCES AU RESEAU ET DANS L'ACCES AU MARCHE DE L'ELECTRICITE

2.1. L'assurance de la non-discrimination

En tant que gestionnaire d'une infrastructure essentielle - le réseau à haute et très haute tensions - l'exclusion et la prévention du risque de pratiques discriminatoires constituent un impératif premier pour RTE.

Cet objectif consiste à garantir à tous les utilisateurs du réseau et à tous les acteurs du marché de l'électricité une stricte égalité de traitement dès lors que leurs situations sont objectivement comparables, ou, dit autrement, à n'appliquer des différences de traitement qu'à condition qu'elles reposent sur des différences de situation objectivement appréciables, tenant par exemple à la nature de la demande ou aux caractéristiques du réseau public de transport.

Cette obligation concerne l'ensemble des prestations et activités de RTE dont la mise en œuvre vis-à-vis des utilisateurs du réseau et des acteurs du marché serait susceptible, si ce principe de non-discrimination n'était pas respecté, de leur infliger des désavantages injustifiés, notamment dans la concurrence, par rapport aux autres utilisateurs.

Elle concerne principalement les domaines suivants :

- les conditions de raccordement au réseau,
- l'accès aux instruments du marché de l'électricité,
- les consultations et la mise en œuvre des achats des pertes,
- les contrats d'accès au réseau,
- la gestion des interconnexions.

Grâce à une implication forte du management et aux mesures d'organisation interne décrites ci-après au chapitre 7, cet impératif constitue un engagement pérenne de l'ensemble du personnel de RTE.

2.2. Le traitement des réclamations

Le dispositif mis en place par RTE pour répondre aux réclamations est ouvert à tous les acteurs sans aucune discrimination.

Le client qui souhaite faire une réclamation s'adresse à son chargé de relations clientèle. Ce dernier, dans un délai maximum de 10 jours, accuse réception de la réclamation. Une réponse définitive est envoyée par le chargé de relations clientèle au maximum 30 jours à compter de la réception de la réclamation par RTE. Lorsque la réclamation pose un problème de fond nécessitant un examen supérieur à 30 jours, un courrier est adressé au client pour lui préciser le dépassement de ce délai. Des directives internes organisent la procédure de traitement des réclamations et des indicateurs permettent de s'assurer que le délai de réponse n'est pas dépassé.

CHAPITRE 3

ASSURER LA TRANSPARENCE VIS-À-VIS DU RÉGULATEUR, DES UTILISATEURS DU RÉSEAU ET DES ACTEURS DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

Dans la continuité des actions entreprises depuis sa création le 1^{er} juillet 2000, RTE s'engage à transmettre toutes les informations relatives aux règles générales d'organisation et de fonctionnement du marché de l'électricité, tant au régulateur qu'aux utilisateurs actuels ou potentiels du réseau à haute et très haute tensions et qu'aux acteurs actuels ou potentiels du marché de l'électricité, de façon à renforcer en l'espèce la prévention du risque de discrimination.

3.1. La transparence vis-à-vis de la CRE

Elle s'inscrit dans les trois domaines suivants :

- **L'élaboration et la transmission des règles générales d'organisation du marché de l'électricité**

RTE propose et contractualise avec les participants au marché français de l'électricité les mécanismes nécessaires au bon fonctionnement de ce dernier. Ces dispositifs sont formalisés, après concertation, avec les acteurs du marché sous la forme de corps de règles publiés qui explicitent les mécanismes en toute transparence et auxquels les acteurs adhèrent au travers de contrats de participation. Ces corps de règles concernent la programmation journalière, le mécanisme d'ajustement, le dispositif de Responsable d'Equilibre et de reconstitution des flux, les services système, le mécanisme de capacité, les règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (dispositif NEBEF), ainsi que l'accès au réseau public de transport pour les importations et les exportations.

La mise en place et l'évolution de ces corps de règles font l'objet à la fois :

- d'une concertation préalable avec les acteurs dans le cadre respectivement de groupes de travail de la Commission d'Accès au Marché (CAM) et de la Commission de Fonctionnement de l'Accès aux Interconnexions (CFAI) du Comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité (CURTE). Le processus de consultation est explicitement décrit dans chacun des corps de règles concernés.
- de présentations et d'échanges avec les services de la CRE ainsi que d'une demande d'approbation formalisée avant leur mise en œuvre par une saisine officielle.

- **Les trames contractuelles**

Dans le même ordre d'idée, de façon à apporter les garanties de non-discrimination et d'égalité de traitement à toutes les parties intéressées, RTE transmet et soumet à la CRE, préalablement à leur mise en œuvre les modèles de contrats destinés à régir ses rapports avec les utilisateurs du réseau public de transport et les participants aux mécanismes de marché.

Des trames contractuelles types, élaborées en concertation avec les clients via la la Commission d'Accès au Réseau (CAR) du CURTE, sont ainsi validées qui concernent toutes les catégories de contrats : contrats d'accès au réseau pour le soutirage et l'injection d'énergie, contrats de participation aux mécanismes de marché, conventions de raccordement.

- **La procédure propre aux achats d'énergie de compensation des pertes**

Pour compenser les pertes sur le réseau public de transport, RTE organise régulièrement des consultations ouvertes à tous les acteurs du marché qui ont préalablement demandé et obtenu leur qualification. L'information et les modalités pour devenir fournisseur sont disponibles sur le "Portail Clients" de RTE.

RTE s'engage à transmettre à la CRE en début de M+1 les informations relatives aux consultations organisées durant le mois M. Ces informations concernent le règlement de consultation, la liste et le détail des offres reçues ainsi que la liste et le détail des offres sélectionnées.

3.2. La transparence vis-à-vis des utilisateurs actuels ou potentiels du réseau et des acteurs actuels ou potentiels du marché de l'électricité

Elle s'articule autour des quatre domaines suivants :

- **Le référentiel technique**

Conformément aux dispositions du décret n° 2003-588 du 27 juin 2003, RTE doit publier un « référentiel technique », document d'information précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public de transport.

L'accessibilité de ce document, comme l'a rappelé la CRE dans sa décision du 7 avril 2004, constitue une pièce essentielle de nos rapports avec les utilisateurs du réseau. Il convient de souligner que ces derniers ont participé à la mise au point de ce référentiel dans le cadre du CURTE.

- **Les informations relatives aux règles du marché**

L'ensemble des règles relatives aux mécanismes de marché, les contrats types et le référentiel technique sont publiés sur le "Portail Clients" de RTE, permettant ainsi à l'ensemble des acteurs de connaître les clauses contractuelles en vigueur ainsi que les dispositions tarifaires qui s'y attachent.

- **Les informations fournies sur le fonctionnement du système électrique français**

RTE s'engage à publier sur son "Portail Clients" les données utiles aux acteurs du marché de l'électricité pour procéder à leurs transactions internationales au travers des mécanismes d'accès sur les lignes d'interconnexion de la France avec les pays voisins, ainsi que les informations leur permettant d'avoir une vue transparente du fonctionnement de ces dispositifs : capacités disponibles, capacités allouées, résultats d'enchères aux différentes échelles de temps.

Il en va de même concernant les mécanismes d'ajustement et de responsable d'équilibre. RTE publie l'ensemble des données économiques, non confidentielles, de ces mécanismes permettant aux acteurs de préparer leurs offres et de gérer les risques financiers des écarts. RTE publie l'ensemble des données relatives aux effacements dans le cadre du dispositif NEBEF (liste des opérateurs d'effacement, volumes d'effacement activés sur le dispositif). Sur le mécanisme de capacité, RTE publie le registre des capacités certifiées. RTE publie également en toute transparence les données permettant aux acteurs de contrôler la mise en œuvre, non discriminatoire et dans l'ordre de préséance économique, de ces mécanismes en particulier les marges disponibles et les causes d'ajustements.

Ces données sont complétées par les prévisions de consommation à différents horizons.

Par ailleurs, RTE s'engage à publier les historiques de l'ensemble de ces données.

D'autres informations sur le fonctionnement du système électrique sont également accessibles sur le site internet de RTE (onglet « Données et analyses »). C'est par ce site que tous les acteurs du système électrique ainsi que les parties prenantes peuvent visualiser les données sur éco2mix, les données en open data ainsi toutes les publications et analyses associées.

- **Des instances ad hoc de transparence**

Au sein du CURTE, RTE s'engage à mener, en concertation avec les utilisateurs du réseau public de transport et les acteurs du marché de l'électricité, le retour d'expérience des mécanismes en place et à en définir les voies d'amélioration.

Des comités spécialisés traitent de chacun des mécanismes :

- la Commission Accès au Réseau,
- la Commission Accès au Marché,
- la Commission de Fonctionnement de l'Accès aux Interconnexions,
- la Commission Perspectives Système et Réseau.

Les comptes-rendus des travaux de ces instances sont publiés sur « le site de concertation des clients de RTE » (<http://www.concerte.fr/>).

RTE s'engage à faire preuve de toute la vigilance nécessaire pour bien répondre aux acteurs moins représentés ou moins présents au sein du CURTE.

3.3. La publication d'informations privilégiées dans le cadre du règlement REMIT

Le règlement européen n° 1227/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT) vise à interdire les manipulations de marché et les opérations d'initiés et oblige les acteurs de marché à publier les informations privilégiées qu'ils détiennent.

Le règlement REMIT s'applique aux échanges de produits énergétiques de gros tels que définis par son article 2(4). Le respect des obligations prévues par le règlement REMIT s'impose aux acteurs du marché, c'est-à-dire à toute personne physique ou morale qui effectue des transactions, y compris l'émission d'ordres, sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie. Par « marché de gros de l'énergie », le règlement REMIT entend « *tout marché dans l'Union sur lequel des produits énergétiques de gros sont négociés* ».

- **La notion d'informations privilégiées et leur publication**

Le règlement REMIT définit, dans son article 2(1), une information privilégiée comme étant « *une information de nature précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs produits énergétiques de gros et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible les prix de ces produits énergétiques de gros* ».

Le point b l'article 2(1) mentionne, en particulier, que doit être entendu par « information » : « *une information concernant la capacité et l'utilisation des installations de production, de stockage, de consommation ou de transport d'électricité ou de gaz naturel ou une information relative à la capacité et à l'utilisation des installations de GNL, y compris l'indisponibilité prévue ou imprévue desdites installations* ».

L'article 4 du règlement REMIT prévoit notamment l'obligation pour les acteurs du marché de divulguer publiquement, effectivement et en temps utile, les informations privilégiées qu'ils détiennent. Cette obligation s'impose à RTE en tant qu'acteur du marché.

RTE publie des informations privilégiées à un double titre :

- i. en tant qu'acteur du marché soumis aux obligations de publication du règlement REMIT ;
- ii. en tant que facilitateur dans le cadre de la publication d'informations privilégiées envoyées par les acteurs de marché.

- **Le rôle de RTE en tant que « *personne organisant des transactions à titre professionnel* »**

En tant que « *personne organisant des transactions à titre professionnel* » au sens de l'article 15 du règlement REMIT, RTE :

- i. avertit sans délai le régulateur si RTE a des raisons de suspecter que des transactions pourraient constituer des opérations d'initiés ou des manipulations de marché ;
- ii. établit et conserve des dispositions et des procédures efficaces pour déceler ces infractions.

RTE prendra en charge cette mission en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi qu'aux indications données par la CRE et par l'ACER.

Pour rappel, l'article 3(1) du règlement REMIT prévoit qu'il « *est interdit aux personnes qui détiennent une information privilégiée en rapport avec un produit énergétique de gros :*

- a) *d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour leur compte propre ou pour le compte d'un tiers, soit directement, soit indirectement, des produits énergétiques de gros auxquels se rapporte cette information ;*
- b) *de communiquer cette information à une autre personne, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de leur travail, de leur profession ou de leurs fonctions ;*
- c) *de recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base d'une information privilégiée, des produits énergétiques de gros auxquels se rapporte cette information ».*

En outre, l'article 5 du règlement REMIT prévoit qu'il « *est interdit de procéder ou d'essayer de procéder à des manipulations de marché sur les marchés de gros de l'énergie* ». La manipulation de marché et la tentative de manipulation du marché sont définies respectivement aux articles 2(2) et 2(3) du règlement REMIT.

CHAPITRE 4

PRÉSERVER LA CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS SENSIBLES

4.1 Une politique générale intégrée au management

L'impératif de préservation de la confidentialité des informations sensibles détenues par le gestionnaire de réseau de transport fait l'objet d'une politique particulière depuis 2001. Celle-ci a été mise à jour en 2004 sous forme d'une Directive de façon à mettre encore plus l'accent sur l'intégration au management de RTE des exigences de Confidentialité.

Elle repose sur les trois principes suivants :

- Le management est porteur des exigences dans son entité, il fait les choix de contrôle interne adaptés à la situation.
- Les filières d'animation des métiers de RTE tiennent à jour les règles de confidentialité applicables à leur métier particulier (cf. infra). Elles les intègrent aux cursus de formation et les font connaître par les canaux d'animation.
- La politique de qualité permet de détecter et de corriger les écarts.

Des orientations particulières sont fixées en matière de sensibilisation du personnel afin que chaque agent soit conscient des enjeux que représente la préservation de la confidentialité, pour RTE et pour lui-même. Les personnels temporaires ou prestataires, les stagiaires sont également concernés. Dans ce cadre sont mises en œuvre des sensibilisations à tous les nouveaux arrivants. Des engagements de confidentialité sont signés par les personnels temporaires.

Il est également prévu un choix unique de classification des informations et des supports qui pose la règle d'existence de quatre niveaux d'accessibilité : Confidentiel, Restreint, RTE, Libre. Ainsi, il est défini pour chaque niveau les principes d'édition, de transmission par voie papier ou numérique, de conservation et de destruction des divers types de documents. Les informations sensibles au sens de l'article L. 111-72 du code de l'énergie sont nécessairement classifiées « Restreint » ou « Confidentiel ». L'ensemble des règles est remis aux agents sous forme d'une plaquette en format « poche ».

Un bilan annuel est produit sur la mise en œuvre de cette politique. Il est élaboré sur la base des contributions fournies par chacune des entités de RTE.

4.2. Des référentiels métiers particuliers

Pour chaque filière métier, il existe un guide de confidentialité qui permet une appropriation collective des obligations de confidentialité et garantit une cohérence au sein de RTE sur les points suivants :

- Identification des informations sensibles mises en jeu dans les activités du domaine traité ;
- Organisation opérationnelle de préservation des informations par les choix de classification appropriés.

Ces guides concernent l'ensemble des activités concernées par la confidentialité.

- Règles de confidentialité du domaine « Clients et Marchés ». Ce référentiel identifie les informations sensibles concernant les données relatives aux mécanismes de marché (ajustement, programmation, accès aux interconnexions, responsables d'équilibre, mécanisme de capacité, effacement), à l'accès au réseau, y compris les données de comptage et de facturation, l'achat des pertes, les services systèmes et les études de raccordement ;
- Référentiel « Confidentialité des métiers Développement Ingénierie, Maintenance et Exploitation » ;
- Règles de confidentialité « Publication de données et gestion documentaire » concernant les publications et transmissions de données statistiques opérées par RTE à destination des interlocuteurs institutionnels.

Les métiers dits d'appui ont également établi un référentiel pour leurs activités.

- Règles de confidentialité « Domaine Immobilier Logistique » prescrivant en particulier les mesures de séparation physique des locaux entre RTE et d'autres entreprises ou d'autres entités du groupe EDF ;
- Règles de confidentialité du « Domaine Achat – Approvisionnement » qui mettent l'accent sur la continuité de l'obligation de confidentialité vers nos fournisseurs et prestataires ;
- Référentiel confidentialité « Comptabilité et Finances » où l'éthique du métier est rappelée dans le contexte du périmètre RTE.

4.3. La place particulière accordée au système d'information

Le Système d'Information (SI) constitue un élément clé de la non-discrimination. RTE doit être doté d'un système d'information performant, évolutif et sécurisé pour assurer la transparence d'accès aux données non sensibles, la confidentialité des données sensibles et la traçabilité des opérations nécessaires à la satisfaction des clients.

C'est la raison pour laquelle RTE assure, en toute indépendance, la maîtrise d'ouvrage de son SI. Une doctrine de sécurité du système d'information est définie, elle repose sur trois documents de base :

- La politique de sécurité du SI structurée autour de trois principes :
 - o la confidentialité : c'est l'aptitude du système à réserver l'accès aux informations aux seules personnes ayant à les connaître ;
 - o la disponibilité : c'est l'aptitude du système à être accessible et utilisable lorsque cela est requis par les acteurs autorisés ;
 - o l'intégrité : c'est l'aptitude du système à demeurer intact, non corrompu et sans altération.
- La charte d'utilisation des moyens informatiques remise à tous les utilisateurs.
- Le guide « Protection des informations sensibles – Référentiel Métier SI et Télécom », qui s'intègre dans le dispositif des référentiels métiers présentés plus haut.

La volonté de RTE est de faire porter la mise en œuvre de cette doctrine par les acteurs de la filière SI, par le management en mettant en place les dispositifs de contrôle interne appropriés et par les utilisateurs des outils et données qui partagent au quotidien la responsabilité de la sécurité du SI.

4.4. Un contrôle ad hoc des mouvements d'agents quittant RTE pour le secteur électrique concurrentiel

Afin de préserver la confidentialité de certaines informations, « *dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposée par la loi* », et que des agents ont eu à connaître dans le cadre de leur activité au sein du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, l'article L. 111-74 du code de l'énergie impose au président du directoire de recueillir l'avis d'une commission consultée sur les mouvements des agents de RTE ayant eu accès à de telles informations et souhaitant continuer d'exercer, en dehors de RTE, des activités dans le secteur de l'électricité.

A ce titre, RTE veille à ce que le départ de tout agent ayant eu à connaître, dans l'exercice de ses fonctions au sein du gestionnaire du réseau de transport, des informations confidentielles et souhaitant exercer une activité au sein d'une entreprise du secteur de l'électricité, puisse s'effectuer en apportant toute garantie que ce changement d'emploi n'octroie aucun avantage dans la concurrence au nouvel employeur de cet agent.

CHAPITRE 5

LE SCHEMA DECENNAL DE DEVELOPPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT (SDDR)

En application de l'article L. 321-6 du code de l'énergie, RTE élabore chaque année un Schéma Décennal de Développement du Réseau (SDDR) établi sur l'offre et la demande existantes ainsi que sur les hypothèses raisonnables à moyen terme de l'évolution de la production, de la consommation et des échanges d'électricité sur les réseaux transfrontaliers. Le SDDR prend notamment en compte le bilan prévisionnel pluriannuel et la programmation pluriannuelle de l'énergie, ainsi que les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Le SDDR mentionne les principales infrastructures de transport qui doivent être construites ou modifiées de manière significative dans les dix ans, répertorie les investissements déjà décidés ainsi que les nouveaux investissements qui doivent être réalisés dans les trois ans, en fournissant un calendrier de tous les projets d'investissements.

Le SDDR est soumis à l'examen de la CRE, qui consulte les utilisateurs du réseau et rend publique la synthèse de cette consultation. Elle vérifie si le SDDR couvre tous les besoins en matière d'investissements et s'il est cohérent avec le plan européen à dix ans élaboré par ENTSO-E.

Pour l'application du SDDR, RTE établit un programme annuel d'investissements, qu'il soumet à l'approbation préalable de la CRE.

Si, pour des motifs autres que des raisons impérieuses qu'il ne contrôle pas, RTE ne réalise pas un investissement qui, en application du SDDR aurait dû être réalisé dans un délai de trois ans, la CRE peut, si l'investissement est toujours pertinent compte tenu du SDDR en cours, mettre RTE en demeure de se conformer à cette obligation.

Le contrôleur général de la conformité vérifie la bonne exécution du SDDR et avise la CRE sans délai de tout projet de décision reportant ou supprimant la réalisation d'un investissement prévu dans le SDDR.

Au-delà des obligations légales, RTE intègre dans le SDDR, d'une part, les suggestions du public formulées dans le cadre de la consultation ouverte organisée pour l'édition précédente et, d'autre part, les remarques des membres de la Commission Perspectives Système et Réseau du CURTE.

Le SDDR est désormais structuré en une collection d'articles autoportants, qui constituent chacun un titre de section et se complètent les uns les autres. Le lecteur peut ainsi se focaliser sur ses centres d'intérêt sans s'obliger à une lecture in extenso. Le document rappelle d'abord les enjeux du développement du réseau puis revient sur les hypothèses de production et de consommation d'électricité à moyen terme tirées du Bilan prévisionnel, détaille ensuite les méthodes d'études et d'analyses que RTE mène sur son réseau. Enfin, il présente une vue d'ensemble des principales infrastructures de transport d'électricité envisagées dans les dix ans à venir.

CHAPITRE 6

LES RELATIONS ENTRE RTE ET LES FILIALES QU'IL CONTROLE

Dans le cadre de l'article L. 111-46 du code de l'énergie et de ses statuts, RTE détient des sociétés à 100% mais également des sociétés conjointes ainsi que des participations dans d'autres sociétés.

Ces différentes sociétés ne sont pas visées directement par les obligations figurant aux articles L. 111-9 et suivants du code de l'énergie. Néanmoins, les relations entre RTE et ses filiales doivent obéir aux obligations du code de l'énergie.

CHAPITRE 7

S'ASSURER DANS LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT DU PERSONNEL ET DU RESPECT DE CES IMPERATIFS

7.1. L'organisation de RTE

La mise en œuvre des engagements de RTE contenus dans le présent code de bonne conduite repose sur l'organisation managériale de l'entreprise, notamment sous la responsabilité des directeurs métiers et des responsables d'entité.

Deux points spécifiques sont à noter :

- Les délégués de RTE en région, rattachés directement au président du directoire, ont été missionnés par ce dernier en avril 2015 pour « être désormais les garants, au niveau régional et dans chacun de [leurs] rôles, de l'indépendance de RTE telle qu'elle est définie par le code de l'énergie et du respect du code de bonne conduite par l'ensemble des salariés ».
- Le secrétariat général est positionné depuis début 2016 comme point de contact avec les services de la CRE sur l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la certification de RTE comme gestionnaire de réseau de transport. A cet effet, le secrétariat général réalise et met à jours des tableaux de suivi portant notamment sur les sujets liés à l'indépendance de RTE (approbation des contrats entre RTE et l'EVI, suivi des demandes de la CRE...).

7.2. S'assurer de l'engagement du personnel

Cette nécessité est présente aux différentes étapes de la vie professionnelle des agents de RTE.

C'est ainsi que le « livret d'accueil » remis à chaque nouvel embauché contient une description de l'ensemble des obligations auxquelles tout agent de RTE est soumis eu égard à ses responsabilités au sein du gestionnaire de réseau.

Les cursus de formation contiennent un important volet relatif à la non-discrimination.

Pour l'ensemble des agents, des supports de formation en ligne permettent de sensibiliser périodiquement le personnel à ces questions. Intégrés à la formation d'accueil mise au point par toutes les unités, ils sont en permanence à la disposition des agents et une vérification des connaissances est à la disposition du management.

Pour les agents des métiers plus spécialement concernés par la non-discrimination (relations clientèle, gestion contractuelle, système d'information), des formations spécifiques sont mises au point, telle la formation « *la confidentialité à RTE : quels enjeux, quels risques, quels comportements ?* ».

Il convient de souligner, en outre, que le respect de la non-discrimination constitue un élément à part entière de l'appréciation du professionnalisme effectuée chaque année lors de l'entretien individuel des agents.

Enfin, lors du départ d'un agent de RTE vers d'autres entreprises du secteur électrique, des mesures sont prises afin d'éviter tout risque de discrimination (cf. chapitre 4).

La mise au point du présent code de bonne conduite de RTE et de sa mise à jour constitue, par ailleurs, l'opportunité d'un rappel de ces exigences et d'une large diffusion au sein du personnel.

7.3. Au-delà, il convient de s'assurer du respect dans la durée des principes énoncés. RTE s'engage à cet égard à agir dans trois domaines complémentaires de façon à atteindre cet objectif.

- **Le recours aux audits internes**

RTE intègre la non-discrimination dans sa politique d'audits internes de façon à s'assurer de la performance et de la pertinence des organisations et procédures mises en œuvre en la matière.

- **Les contrôles du contrôleur général de la conformité de RTE et de la CRE**

Les responsabilités propres que lui confère la Loi placent certaines des activités ou responsabilités de RTE sous le contrôle direct et permanent de la CRE. Par ailleurs, depuis son institution en 2011, le contrôleur général de la conformité est en charge, notamment, de vérifier l'application par RTE des engagements figurant dans le présent code de bonne conduite, et il dispose de tout pouvoir d'investigation.

L'indépendance de RTE et la non-discrimination sont au cœur de ces procédures.

Loin de les considérer comme des contraintes, RTE veut faire de ces contrôles un atout pour sa démarche de progrès et s'engage à prendre, à chaque fois que cela sera nécessaire et en toute transparence, toutes les dispositions pour faciliter le travail du contrôleur général de la conformité et des services de la CRE ainsi que des auditeurs dûment mandatés par eux.

- **Une politique de contrôle interne destinée à mesurer les écarts et à les corriger**

S'inscrivant dans la perspective d'une satisfaction sans cesse plus élevée de ses clients, la politique et les dispositions générales de contrôle interne mises en œuvre sont fortement imprégnées, dans leurs diverses composantes ou processus, de l'impératif de non-discrimination.

Cette démarche, qui permet de mesurer les écarts par rapport aux objectifs fixés et de les corriger, a déjà porté ses fruits et RTE s'engage à la poursuivre dans les prochaines années.

Ce triptyque constitue autant de modalités de contrôle de l'application du code de bonne conduite.

*
* *